Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

148e Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

Assemblée
Point 2

A/148/2-P.2
22 mars 2024

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 148e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation d'Israël

En date du 22 mars 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation d'Israël une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 148e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La libération immédiate des otages à Gaza".

Les délégués à la 148e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 148e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation d'Israël le dimanche 24 mars 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP
PAR LA DÉLÉGATION D'ISRAËL**

Le 22 mars 2024

Monsieur le Secrétaire général,

Je souhaite vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement de l'Assemblée de l'Union interparlementaire, le Groupe interparlementaire d'Israël demande l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 148e Assemblée, qui se tiendra à Genève du 23 au 27 mars 2024. Ce point est libellé comme suit :

"La libération immédiate des otages à Gaza".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) MK Danny DANON
Chef de la délégation
d'Israël auprès de l'UIP

LA LIBÉRATION IMMÉDIATE DES OTAGES À GAZA

Mémoire explicatif présenté par la délégation d'Israël

Le 7 octobre 2023, profitant d'un tir de roquettes massif sans précédent en provenance de Gaza, des milliers de terroristes palestiniens dirigés par le Hamas se sont infiltrés dans des kibboutz et des villes du sud d'Israël. Ils ont massacré plus de 1 200 personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, et pris 253 personnes en otage. En outre, des viols et d'autres actes de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de femmes en de nombreux endroits. Les auteurs du massacre du 7 octobre ont enfreint de manière flagrante un grand nombre de principes du droit international et leurs actes ont constitué un affront à nos notions fondamentales de moralité et de dignité humaine.

L'attaque de grande envergure du 7 octobre était une tentative d'atteindre un objectif fondamental de l'organisation terroriste du Hamas, à savoir : la destruction d'Israël. Les actions du Hamas ce jour-là ont été menées avec "l'intention de détruire, ou tout ou en partie" le peuple israélien, ce qui constitue vraisemblablement un crime de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes terroristes continuent de bafouer le droit international en ce moment même. Ils détiennent toujours 134 otages, dont des bébés, des femmes et des personnes âgées. Selon le rapport de mission de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Mme Pramila Patten, les otages ont été soumis à "diverses formes de violence sexuelle en lien avec le conflit, notamment le viol et la torture à caractère sexuel" et il existe "des motifs raisonnables de croire que de telles violences se poursuivent".

Dans ce contexte, il est impératif que les parlements unissent leurs forces pour demander la libération immédiate des otages. Après plus de 170 jours de captivité, la vie des otages est en grand danger. Tout en maintenant la pression diplomatique et militaire sur le Hamas, nous devons envoyer un message clair : le terrorisme ne sera pas toléré et les auteurs de violations flagrantes du droit international ne bénéficieront pas de l'immunité.

LA LIBÉRATION IMMÉDIATE DES OTAGES À GAZA

Projet de résolution présenté par la délégation d'ISRAËL

La 148e Assemblée de l'Union interparlementaire

1) *rappelant* que l'Union interparlementaire partage les objectifs et principes des Nations Unies et respecte le droit international humanitaire,

2) *rappelant* la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et étant donné que les actes atroces et généralisés susmentionnés semblent avoir été commis dans l'intention de "détruire, ou tout ou en partie," un groupe national – les Israéliens –, objectif explicitement déclaré par le Hamas,

3) *rappelant* que le droit international interdit la prise d'otages, définie dans la Convention internationale contre la prise d'otages comme le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir "afin de contraindre une partie tierce, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite à la libération de l'otage",

4) *notant* que les prises d'otages sont définies comme des crimes de guerre, notamment à l'article 8.2)c)iii) du Statut de Rome, reflétant le droit international coutumier, que les lois relatives à la détention de prisonniers de guerre ne s'appliquent pas aux organisations terroristes, et qu'ainsi, la détention d'otages civils et militaires constitue un crime de guerre,

5) *rappelant également* la déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du 9 mars 2024 dans laquelle le CICR appelait à "libérer sans condition les otages retenus par le Hamas, en veillant au respect de leur dignité, à leur sécurité et à la prise en compte de leurs besoins médicaux. Le CICR demande une nouvelle fois d'être autorisé à se rendre auprès des otages",

1. *appelle* l'Union interparlementaire, les parlementaires du monde entier et les décideurs à condamner l'organisation terroriste Hamas et son principal soutien, l'Iran ;

2. *demande* aux parlements du monde entier de coopérer pour faire pression sur les acteurs non étatiques qui enlèvent des personnes et les retiennent en otage ;

3. *exhorte* les parlements du monde entier à œuvrer conjointement pour la libération des otages, et en particulier à faire pression sur le Hamas – une organisation terroriste reconnue au niveau international – qui détient et refuse de relâcher les otages, fait obstacle aux visites du CICR ou de toute autre tierce partie, et ne fournit pas d'informations sur leur sort ou leurs conditions de détention ;

4. *condamne* le mépris flagrant du droit international humanitaire dont font preuve le Hamas, d'autres organisations terroristes et les États qui soutiennent le terrorisme, tels que l'Iran ;

5. *demande* à l'Autorité palestinienne de répondre des violations susmentionnées du droit international humanitaire qui continuent d'être commises sous sa juridiction.